

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DECISION D'ESTER EN
JUSTICE - POURVOI EN
CASSATION - CONSEIL
D'ETAT**

D_2025_0058

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°C_2024_0117 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment les paragraphes P-43 et P-44 de son annexe ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par une requête, en date du 17 décembre 2021, [REDACTED] a déposé, un recours en annulation, devant le Tribunal administratif de Grenoble, contre l'arrêté, en date du 15 octobre 2021, prononçant son licenciement pour inaptitude physique ; assortie d'une demande indemnitaire en réparation de son préjudice moral et d'une demande de réexamen de sa situation médicale et ses droits à pension de retraite ;

Considérant que par un jugement n°2108550, en date du 26 septembre 2023, le Tribunal administratif de Grenoble a annulé la décision de licenciement pour inaptitude physique, en raison d'un vice de procédure, a enjoint Annemasse-Les Voirons Agglomération de réexaminer la situation de M. [REDACTED] mais a rejeté sa demande indemnitaire ;

Considérant que par une décision n°23LY03456, 23LY03457 en date du 27 mars 2024, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a annulé le jugement du 26 septembre 2023 du Tribunal administratif de Grenoble ;

Considérant le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État n°496947 formé par [REDACTED] contre l'arrêt n°23LY03456, 23LY03457 du 27 mars 2024 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, assorti d'une demande de prise en charge par Annemasse-Les Voirons Agglomération d'une somme de 3000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures pour défendre les intérêts d'Annemasse-Les Voirons Agglomération dans cette affaire ;

Le Président DÉCIDE :

DE DÉFENDRE Annemasse-Les Voirons Agglomération dans cette affaire ;

DE CONFIER à la SCP MARLANGE - DE LA BURGADE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, domiciliée 85 rue de la Victoire à PARIS (75 009), la défense des intérêts d'Annemasse-Les Voirons Agglomération dans ce contentieux et notamment pour la représenter et l'assister devant le Conseil d'État dans le cadre du pourvoi en cassation n°496947 formé par [REDACTED] contre l'arrêt n°23LY03456, 23LY03457 du 27 mars 2024 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon ;

DE PRÉCISER que la mission confiée vaut pour une assistance générale au contentieux et la représentation en justice et devant toute autre instance de résolution amiable du litige ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET

Date de signature : 04/04/2025

Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]